



#1JEUNE1SOLUTION

Au sortir de la crise de la Covid-19,
accompagner les 16-25 ans pour
construire leur avenir



UNE AIDE À L'EMBAUCHE D'UN JEUNE DE MOINS DE 26 ANS EN CDI OU CDD



> QUEL MONTANT ?

Le montant de **l'aide** est de **4 000 €** maximum sur un an pour un jeune salarié à temps plein. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail.



> QUELLES ENTREPRISES ?

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de cette aide, quels que soient leur secteur d'activité et leur taille.



> QUELLES CONDITIONS ?

- Recruter un jeune de moins de 26 ans entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 (les renouvellements de contrats ne sont pas éligibles).
- Conclure un contrat en CDI, CDI intérimaire ou CDD d'au moins 3 mois.
- La rémunération du salarié doit être inférieure ou égale à 2 fois le montant du SMIC.



> QUELLES MODALITÉS ?

L'employeur doit adresser sa demande à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dans un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié.



<https://sylae.asp-public.fr/sylae/accueil/cerfa.do>

L'aide est versée sur un rythme trimestriel pendant une durée maximale d'un an. Elle n'est pas cumulable avec d'autres aides de l'État.



UNE AIDE À L'EMBAUCHE en CONTRAT D'APPRENTISSAGE ou de PROFESSIONNALISATION



› QUEL MONTANT ?

- **5 000 €** pour un jeune de moins de 18 ans
- **8 000 €** pour un jeune majeur, pour un contrat préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5)



› QUELLES ENTREPRISES ?

Toutes les entreprises de moins de 250 salariés du secteur privé ou public industriel ou commercial peuvent bénéficier de cette aide. Les entreprises de plus de 250 salariés doivent respecter l'une des conditions suivantes :

- Atteindre 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle en 2021 via un contrat d'apprentissage, de professionnalisation, un VIE, une CIFRE.
- Avoir au moins 3% d'alternants (contrat d'apprentissage et de professionnalisation) dans leur effectif en 2021 et avoir connu une progression de 10% par rapport à 2020.



› QUELLES CONDITIONS ?

L'aide s'applique aux contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021.



› QUELLES MODALITÉS ?

L'aide est versée mensuellement, dès le premier mois et dès la réception de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) et contrôle de celle-ci par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Cette nouvelle aide aux employeurs d'apprentis se substitue à l'aide unique pour la première année d'exécution du contrat. À l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles pourront à nouveau bénéficier de l'aide unique jusqu'à la fin du contrat. Cette aide est versée pour la première année d'exécution et n'est pas cumulable avec l'aide à l'embauche d'un jeune.

MAIS AUSSI ...

- ⇒ **100 000 missions de service civique supplémentaires**
en plus des 140 000 initialement programmées en 2020
- ⇒ **1 000 jeunes recrutés dans des TPE et PME**
sur des métiers centrés autour de la transformation écologique
et la transmission des savoirs du numérique
- ⇒ **2 500 jeunes orientés vers des emplois dans le monde du sport**
dans le cadre de l'action de l'Agence Nationale du Sport
- ⇒ **100 000 nouvelles formations qualifiantes**
ou pré-qualifiantes proposées aux jeunes sans qualification
- ⇒ **16 000 formations dans le secteur du soin**
- ⇒ **35 000 formations numériques**
pour les jeunes non-qualifiés
- ⇒ **Des parcours individualisés pour 35 000 décrocheurs**
de 16 à 18 ans
- ⇒ **120 000 dispositifs supplémentaires d'insertion**
Parcours Emploi Compétences (PEC) et Contrat Initiative Emploi (CIE)
- ⇒ **Augmentation de 50% des places en Garantie Jeunes**
- ⇒ **80 000 Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi
et l'Autonomie, (PACEA) supplémentaires**
- ⇒ **3 000 places supplémentaires dans le dispositif SESAME**
(métiers du sport et de l'animation)

#1JEUNE1SOLUTION

